

(1)

(N° 71.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1897.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. SNOY.

ART. 31 (nouveau).

Le membre qui se propose de poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit au Président, lequel en donne lecture à la Chambre et le fait insérer au *Compte rendu analytique* sous une rubrique spéciale.

Le Ministre en cause répond au début de la séance du mardi suivant, à moins que, d'accord avec lui et l'auteur de la question, la Chambre ne déclare l'urgence.

Sitôt leurs explications échangées, l'incident est clos.

ART. 31^{bis}.

Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement indique succinctement et par écrit au Président l'objet de son interpellation ainsi que sa conclusion, sous la forme d'un ordre du jour signé par six membres au moins.

Le Président donne lecture de ce document et, le Gouvernement entendu, la Chambre statue par assis et levé sur la date à laquelle l'interpellation aura lieu.

Elle ne peut, en aucun cas, être différée au delà de huit jours, sans le consentement de son auteur.

Bon GEORGES SNOY.

(1) Rapport, n° 16

Amendements, n°s 17, 20, 23 et 66.